



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat Direction des ressources humaines

DRH

Nancy, le 14/09/21

DPE – DPAE

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

2, rue Philippe de Gueldres

C.O. n°30013

54035 Nancy Cedex

à

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les délégués académiques

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et chargés de mission

Objet : Demande initiale de versement du supplément familial de traitement (SFT)

Réf. :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- Circulaire FP 7 n°1958 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement

P.J. :

- Formulaire de demande initiale
- Annexe 1 : situation des enfants à charge âgés de 16 ans à 20 ans
- Annexe 2 : cession du SFT à l'ex-conjoint(e) n'appartenant pas à la fonction publique
- Annexe 3 : demande de complément de SFT dans le cas d'un couple séparé d'agents publics

Le supplément familial de traitement (SFT) est un élément de traitement à caractère familial attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations sociales, c'est-à-dire assurer la charge effective et permanente de l'enfant.

Il est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Il est versé aux agents publics, sous réserve que le conjoint ou concubin exerçant une activité professionnelle ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature.

Le droit au SFT est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et vérifiées. Le droit s'éteint au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture de ce droit cessent d'être réunies, étant rappelé que l'âge limite d'attribution du SFT est de 20 ans.

De 16 à 20 ans, l'enfant est considéré comme à charge s'il ne perçoit pas une rémunération nette supérieure à 55% du SMIC brut ou une allocation de son propre chef (ALS, APL).

Le montant du SFT se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut. Les deux varient selon le nombre d'enfants à charge.

La demande initiale de SFT doit être faite :

- A l'occasion d'une première affectation dans l'académie (entrant ou nomination en tant que stagiaire) ;
- A l'occasion de la naissance d'un enfant.

Par ailleurs, **les éléments relatifs au maintien du SFT sont soumis annuellement au contrôle de mes services** concernant, notamment, la situation familiale, la charge des enfants, la production d'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans, la non perception d'un avantage de même nature par le conjoint.

Je vous rappelle que toute modification dans votre situation familiale (naissance, mariage, divorce,...), dans la situation professionnelle de votre conjoint ou dans la situation de vos enfants de plus de 16 ans, **doit être systématiquement et immédiatement** portée à la connaissance du service gestionnaire chargé de la gestion de votre dossier individuel.

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale feront retour à la DPE sous le timbre du bureau de gestion dont ils relèvent :

- DPE2 : pour les agrégés et certifiés des disciplines scientifiques, techniques, artistiques et les psychologues de l'éducation nationale
- DPE3 : pour les professeurs de lycée professionnel et les personnels d'éducation, les agrégés professeurs et CE d'EPS et les PEGC
- DPE4 : pour les agrégés et certifiés des disciplines littéraires, sciences humaines et de documentation
- DPE5 : pour les personnels enseignants contractuels
- DPE6 : pour les enseignants des établissements privés sous contrat

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de direction et d'inspection feront retour à la DPAE sous le timbre du bureau de gestion dont ils relèvent :

- DPAE1 : pour les personnels administratifs
- DPAE2 : pour les personnels non titulaires, techniques, ouvriers, sociaux et de santé
- DPAE4 : pour les personnels de direction et d'inspection

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur,
Par délégation,
Le secrétaire général d'académie adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent SEYER

